

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 13/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

1 Cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Étienne

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2023 - 0613D  
Code AIOT : 0012700200

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS implanté Avenue de Turenne 70300 Luxeuil-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

Cette inspection a également permis au titre de l'action nationale 2023 le contrôle des dispositions réglementaires relatives aux fluides frigorigènes.

L'hypermarché Casino utilise 2 groupes froids utilisant des fluides frigorigènes et des équipements sous pression. La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS
- Avenue de Turenne 70300 Luxeuil-les-Bains
- Code AIOT : 0012700200
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché Casino de Luxeuil les Bains dispose de 2 groupes froids pour conserver les produits périssables. Une centrale "positive" produit du froid hors gel et une centrale "négative" permet d'alimenter les machines à glaces et les dispositifs de congélation. Lors de cette inspection, il a été contrôlé les documents relatifs au suivi des équipements sous pression (notamment des réservoirs) des 2 centrales au titre de la réglementation des fluides frigorigènes et au titre de celle relative aux équipements sous pression. Une inspection des réservoirs a également été réalisée dans le local technique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- fluides frigorigènes
- équipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > IV.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
3	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.	/	Sans objet
4	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	/	Sans objet
5	Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions sp...	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.3.	/	Sans objet
6	Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.	/	Sans objet
9	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatic...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
11	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatic...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
14	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
16	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
17	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
18	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
19	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations réglementaires en matière de suivi des équipements utilisant du fluide frigorigènes sont globalement respectées, notamment concernant les contrôles d'étanchéité des installations.

En revanche, concernant les équipements sous pression, il a été constaté le non-respect de certaines obligations réglementaires. L'exploitant gère ces équipements au travers d'un logiciel, mais ce dernier ne permet pas de présenter une liste complète de tous les équipements sous pression existant dans l'établissement et les informations relatives à leurs différents contrôles.

De plus, les rapports relatifs aux derniers contrôles périodiques des équipements sous pression des 2 groupes froids montrent des résultats non satisfaisants, or depuis ces contrôles (il y a plus de 2 ans), l'exploitant n'a pas engagé d'actions correctives tout en maintenant en service les 2 équipements concernés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)  3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : - 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) - 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2a pour une quantité de fluide frigorifique de 618,6 kg. La déclaration du bénéfice des droits acquis est datée du 9 août 2019.  Il existe sur ce site 2 équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 1. une centrale positive avec une capacité de fluide frigorifique de 370 kg 2. une centrale négative avec une capacité de fluide frigorifique de 259,6 kg Ces capacités sont mentionnées dans les fiches d'intervention.  La capacité totale est en conséquence de 629,6 kg et est légèrement supérieure à la quantité déclarée.  La nature du gaz utilisé dans les installations de l'exploitant est un mélange de HFC (hydrofluorocarbures) et de HFO (HydroFluoro-Oléfines) et il est identifié par le code R449A.

Les installations ont fait l'objet d'un rétrofit en 2018. Avant cette date, le gaz utilisé était du type HFC. L'exploitant indique ne pas prévoir un changement de nature de fluide à moyen terme.
<b>Observations : L'exploitant est invité à justifier au préfet la différence de capacité entre celle déclarée et la capacité totale des groupes froids constatée dans les rapports d'intervention. Le cas échéant, une déclaration de modification de l'installation devra être transmise au préfet de Haute-Saône.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;</p> <p>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;</p> <p>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;</p> <p>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.</p>
<p><b>Constats :</b> Les fiches d'intervention présentées par l'exploitant mentionnent tous les items réglementaires de l'article susvisé. L'entreprise qui effectue les contrôles d'étanchéité est la société MCI qui dispose de l'attestation de capacité n°ACO/SQ12365-002 .</p> <p>Les dernières fiches d'intervention montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la centrale positive contient du HFC/HFO à hauteur de 516,9 tonnes équivalent CO2.</li> <li>• que la centrale négative contient du HFC/HFO à hauteur de 361,8 tonnes équivalent CO2.</li> </ul> <p>Lors des dernières interventions sur les 2 centrales, aucune fuite n'a été constatée et aucun gaz n'a été récupéré ou ajouté.</p> <p>Les rapports sont datés et indiquent les résultats de l'intervention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, identification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> Les groupes froids sont positionnés dans un local technique. Des étiquetages sont apposés sur les capacités de fluides frigorigènes des 2 centrales (négative et positive). Ils indiquent très clairement la nature et la quantité du fluide qu'elles contiennent.  Selon ces étiquetages, la centrale négative contient 259,6 kg de gaz (identifié R449A – 362,66 kg eq CO2) et la centrale positive contient 370 kg de gaz (identifié R449A – 513,19 kg eq CO2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Etat des stocks de fluides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, inventaire des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas un inventaire spécifique aux équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène, cependant tous les équipements du groupe Casino sont enregistrés dans une application dédiée à la gestion d'équipements techniques et de sécurité. Les 2 groupes froids de l'établissement de Luxeuil sont enregistrés dans cette application.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions sp...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat. Bon Etat du calorifugeage lorsqu'il existe (l'absence de prise en glace du calorifugeage témoigne de son bon Etat).
<b>Constats :</b> Les tuyauteries des installations disposées dans le local technique ne sont pas équipées d'un revêtement calorifuge. En outre, il n'a pas été constaté la présence de sortie de vanne en communication directe avec l'atmosphère.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Contrôle des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les fiches d'intervention des centrales « négative » et « positive » adressées par l'exploitant sont relatives aux contrôles effectués le 17/01/2023 (centrale positive) et 21/12/2022 (centrale négative). Elles indiquent la présence d'un système de détection sur les 2 centrales.  Ces fiches mentionnent la périodicité des interventions pour chacune de ces centrales. La période est de 6 mois pour la centrale positive (tonnage >500 teq CO <sub>2</sub> ) et de 12 mois pour la centrale négative ( tonnage <500 teq CO <sub>2</sub> )  Les fiches d'intervention antérieures à ces derniers contrôles montrent le respect de la périodicité réglementaire des contrôles d'étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
<b>Constats :</b> Un rapport d'intervention montre qu'un contrôle annuel des 2 systèmes de détection de fuite a été réalisé le 25/04/22. <b>Le contrôle précédent réalisé le 26/02/21 et l'absence de contrôle en 2023 montre que la périodicité réglementaire n'est pas respectée.</b>  <b>L'exploitant adressera sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport la justification de la réalisation du contrôle des systèmes de détection de fuite au titre de l'année 2023.</b>  En outre, l'exploitant ne détient aucun registre spécifique au contrôle des systèmes de détection de fuite. Toutefois, les documents techniques et rapports d'intervention sont enregistrés dans une application de gestion. D'après l'exploitant, le système de détection de fuite est basé sur la surveillance du volume de gaz du réservoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.
<b>Constats :</b> Les dernières fiches d'intervention ne montrent pas la présence de fuite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Une vignette bleue est apposée sur les réservoirs des 2 centrales de réfrigération. La date de validité mentionnée sur ces étiquettes est cohérente avec la date des dernières vérifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
<b>Constats :</b> Aucune fuite n'ayant été détecté lors des dernières vérifications, ce point de contrôle est sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne détient pas de liste des équipements sous pression. Toutefois ces équipements sont enregistrés dans un logiciel de gestion du groupe Casino. Les rapports des contrôles périodiques et des requalifications périodiques sont également enregistrés.  <b>Cependant, l'exploitant n'a pas su préciser à l'inspection le régime de surveillance et les dates des prochains contrôles et des requalifications périodiques.</b>  <b>L'absence de liste présentant l'ensemble des informations prescrites par l'article susvisé est une non-conformité majeure à la réglementation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 14 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,  
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

**Centrale négative.**

La dernière inspection périodique des équipements sous pression de cette centrale (notamment du réservoir de fluide frigorigène) a été réalisée le 26/10/2020. Le compte-rendu (référéncé A383640) rédigé par la société Qualiconsult Exploitation fait référence à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et au chapitre C du cahier technique professionnel du 7/07/2014. Il indique également que la précédente intervention sur ce matériel est une requalification périodique datant du 3/11/2016. Le réservoir contrôlé est de marque Technal. Le type et le numéro de série sont respectivement RV 406-250 et RV 3437-16. (volume de 250 litres et PS de 32 Bar)

**Centrale positive.**

La dernière inspection périodique des équipements sous pression de cette centrale (notamment du réservoir de fluide frigorigène) a également été réalisée le 26/10/2020. Le compte-rendu (référéncé A383639) rédigé par la société Qualiconsult Exploitation fait référence à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et au chapitre C du cahier technique professionnel du 7/07/2014. Il indique également que la précédente intervention sur ce matériel est une requalification périodique datant du 3/11/2016. Le réservoir contrôlé est de marque Technal. Le type et le numéro de série sont respectivement RV 610-350 et RV 3438-16 (volume de 350 litres et PS de 32 Bar).

Les comptes-rendus font référence au Cahier Technique Professionnel (CTP) – Systèmes frigorigènes sous pression du 7/07/2014. Il est à noter que ce dernier est remplacé par le Cahier Technique Professionnel du 23/07/2020.

Les périodicités entre les inspections périodiques ou entre la dernière requalification périodique et la dernière inspection périodique est de 4 ans selon le CTP. Les compte-rendus montrent le respect de ces périodicités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 Code de l'environnement, article L.557. 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>article 17, AM du 20/11/2017</b>  I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.  II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.  III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.  <b>article L.557. 29 du CE</b> L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.  <b>Constats :</b> Les réservoirs ne sont pas calorifugés. Leur inspection périodique a été réalisée par la société Qualiconsult Exploitation qui n'est pas un organisme habilité. Les comptes-rendus des inspections périodiques de réservoirs des centrales « négative » et « positive » (référéncés A383640 et A383639) montrent que plusieurs examens ont des résultats non satisfaisants avec pour chacun une demande d'attestation à fournir de la part de l'exploitant. Ces documents montrent en conclusion des résultats d'inspection non satisfaisants. L'exploitant n'a pas engagé d'action pour lever les points non satisfaisants indiqués dans les rapports d'inspection périodique. Il a également été constaté le maintien en service des équipements sous pression contrôlés ds 2 centrales de réfrigération (en particulier les réservoirs et leurs accessoires de sécurité).  <b>Le maintien en fonctionnement d'équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle non satisfaisant (sans nouvelle Inspection ou requalification périodique satisfaisante réalisée depuis) est une non-</b>

<p><b>conformité majeure.</b>  <b>En outre ces documents datés et signés par l'intervenant (Qualiconsult) n'ont pas été contresignés par l'exploitant contrairement à la prescription susvisée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 16 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li> <li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li> <li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li> <li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li> <li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li> <li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li> </ul> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<p><b>Constats :</b> Les attestations périodiques des équipements sous pression des 2 centrales de réfrigération présentées par l'exploitant montrent que leur dernière requalification périodique a été réalisée le 3/11/2016.  La périodicité de ces opérations est de 12 ans selon le CTP.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 17 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.  II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.  III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.  IV. - Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> Les dernières attestations relatives à la requalification périodique des équipements sous pression des 2 centrales de réfrigération ont été émises par la société ASAP qui est un organisme habilité. Elles ne comportent pas d'observation conditionnant le maintien en service de ces équipements. Elle identifie les accessoires de sécurité associés aux deux réservoirs. Leur pression de début d'ouverture est inférieure à la pression des réservoirs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> Les réservoirs des 2 centrales sont chacun équipés d'une plaque présentant un marquage selon les modalités de la Directive 2014/68/UE. Les indications de ces plaques sont cohérentes avec les informations présentées dans les comptes-rendus d'inspection périodique.  Il n'a visuellement pas été constaté de dégradation de ces réservoirs et de leurs accessoires de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Contrôle des accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
<b>Constats :</b> La pression indiquée sur les accessoires de sécurité (28 bars) est inférieure à la pression des réservoirs (32 bars).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet